

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

◆ **OBJECTIFS**

Le Fonds de Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de Toulouse Métropole a pour but de :

- 1) Accorder un soutien sélectif à la production d'œuvres de courtes durées, d'œuvres cinématographiques de longues durées et d'œuvres audiovisuelles destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme internet appartenant au genre du *documentaire*, de *l'animation*, ou de la *fiction* ;
- 2) Favoriser l'émergence de nouveaux talents ;
- 3) Participer au dynamisme et à l'attractivité du territoire métropolitain en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emplois, de retombées économiques, touristiques et d'image.

◆ **ÉLIGIBILITÉ DES ŒUVRES**

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« **Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web** »).

Le candidat doit présenter sa demande écrite avant le début du tournage à l'exception des documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, de prises de vues anticipées.

**Ce dispositif concerne :**

1. Les **œuvres de courte durée** (inférieures ou égales à 60 minutes) telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au genre de *l'animation*, du *documentaire* et de la *fiction* ;
  - 1.1. Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur de minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.
  - 1.2. Pour les œuvres de fiction, le montant de l'aide sera calculé au regard du nombre de jours de tournage et du recours aux compétences locales.
2. Les **œuvres cinématographiques de longue durée** (supérieures à 60 minutes) telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au genre de *l'animation*, du *documentaire* et de la *fiction*. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision ;
  - 2.1. Les œuvres de longue durée relevant de l'animation ou de la fiction sont éligibles au Fonds de soutien de Toulouse Métropole **uniquement si le projet a reçu un avis favorable d'une autre collectivité bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif 1€ pour 2€** lors de son passage en Commission à Toulouse Métropole ;
  - 2.2. Pour les œuvres de fiction, le montant de l'aide sera calculé au regard du nombre de jours de tournage et du recours aux compétences locales ;
3. Les **œuvres audiovisuelles** telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : de *fiction* télévisées, *d'animation* télévisées et *documentaires* de création. Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion à la télévision<sup>1</sup> ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme<sup>2</sup> ;
  - 3.1. Pour les œuvres audiovisuelles, la société de production devra justifier de **l'engagement écrit et chiffré du diffuseur** lors de son passage en Commission. Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Métropole doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur ;
  - 3.2. Les unitaires de fiction doivent avoir une durée supérieure à 60 minutes ;
  - 3.3. Les unitaires d'animation doivent avoir une durée minimale de 26 minutes et obtenir un apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa d'au moins 3 000 € par minute ;
  - 3.4. Les documentaires unitaires doivent avoir une durée minimale de 52 minutes ;

<sup>1</sup> L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre 2 du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

<sup>2</sup> La plateforme / l'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de média audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000€, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre 2 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de média audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

- 3.5. Les séries de fiction et d'animation doivent comprendre au moins 3 épisodes et avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes ;
- 3.6. Les séries documentaires doivent comporter au minimum 2 épisodes ;
- 3.7. Pour les œuvres de fiction, le montant de l'aide sera calculé au regard du nombre de jours de tournage et du recours aux compétences locales ;
- 3.8. Projets non-éligibles dans l'Annexe 1 « Précisions sur l'éligibilité ».

## ◆ BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des sociétés de production disposant :

- d'un code APE 5911 (production) ;
- d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Le demandeur devra répondre au moins à deux critères sur les quatre stipulés ci-dessous :

- **Que le ou les scénaristes et / ou réalisateurs** aient leur résidence principale sur le territoire de Toulouse Métropole ou aient un parcours universitaire / professionnel en lien avec le territoire métropolitain ;
- **Que le ou les producteurs, coproducteurs délégués** disposent d'un établissement stable au moment du versement de l'aide sur le territoire de Toulouse Métropole ;
- **Que le projet justifie d'un lien culturel ou géographique** avec le territoire métropolitain, soit par son scénario, soit par sa mise en œuvre ;
- **Que la production fasse un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales**, en matière d'emplois, de la préparation du film à l'achèvement de sa fabrication.

Le demandeur ne pourra pas :

- avoir plus de deux aides métropolitaines en cours sans signe d'aboutissement ;
- déposer plus de trois projets par session.

Les projets doivent être présentés par la production déléguée ou la coproduction déléguée, c'est-à-dire l'entreprise de production prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre présentée.

## ◆ PROCÉDURE / MODALITÉS

### 1. Accueil et instruction des demandes d'aide

Les appels à projets du Fonds de soutien sont organisés par les services de la Direction Générale Culture de Toulouse Métropole. Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions du Fonds de soutien sont communiqués par Toulouse Métropole sur son site internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de Commissions des comités de lecture.

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les membres des comités de lecture du Fonds métropolitain.

### 2. Examen par les comités d'experts

Les comités de lecture d'aide à la production sont composés de membres de droit, représentants des élus métropolitains et de professionnels du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, et de la culture, de représentant de l'État (DRAC) et/ou du CNC et de représentants des services concernés des collectivités territoriales partenaires du dispositif.

Trois comités de lecture d'aide à la production examinent les projets éligibles. Ils sont composés chacun de **4 à 8 membres** votants, et d'observateurs, dont un représentant de l'État (DRAC) et/ou du CNC. Les membres votants sont choisis pour leur expertise et leur savoir-faire dans leur secteur d'activité.

Ils sont désignés par le Président du Conseil de la Métropole par invitation officielle. Cette désignation est effective pour une durée de deux ans. Une prolongation d'un an, à titre exceptionnel, peut être envisagée en cas de vacance d'un poste. Les avis consultatifs du comité (favorable, réservé et défavorable) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants.

Les comités d'aide à la production se réunissent **au minimum** une fois par an.

### 3. Décision d'attribution

Les comités de lecture d'aide à la production sont chargés d'émettre un avis consultatif motivé sur les dossiers éligibles.

Sur la base des avis émis par le(s) comité(s) de lecture d'aide à la production, les projets sont ensuite examinés par le bureau de la Commission Culture du Conseil de la Métropole qui prend la décision finale d'attribution des aides.

## ◆ SÉLECTION

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles métropolitaines.

La sélection des projets se fait sur la base de critères d'appréciation artistiques, culturels et économiques, par le comité de lecture composé d'experts indépendants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désigné par Toulouse Métropole. Un représentant de chaque institution partenaire (Région Occitanie, DRAC et CNC) peut assister en qualité d'observateur à chaque Commission du comité de lecture.

Un règlement intérieur pour le Comité de lecture est établi par Toulouse Métropole puis communiqué aux membres du Comité.

Les critères artistiques, culturels et économiques d'appréciation sont les suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création ;
- la faisabilité technique du projet ;
- l'implication de la production dans le tissu économique local ;
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau local ;
- le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire métropolitain, régional, national et européen.

Les comités de lecture peuvent donner trois types d'avis :

- Avis favorable
- Avis réservé avec demande de modification du dossier
- Avis défavorable

Par ailleurs, chaque projet d'œuvre devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées sur le territoire de Toulouse Métropole (cf. Annexe 2 « Définition des dépenses éligibles »). Tous les justificatifs devront être au nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Le pourcentage de dépenses obligatoires varie en fonction du type d'aide (cf. tableau ci-dessous).

## ◆ TYPOLOGIE ET MONTANT DES AIDES

| Production                             | Montant plancher | Montant plafond | Plafond des aides publiques |
|--|------------------|-----------------|-----------------------------|
| <b>Courts-métrages ≤ 60'</b>           |                  |                 |                             |
| Documentaire                           | 15 000€          | 30 000€         | 80%                         |
| Animation                              | 15 000€          | 30 000€         | 80%                         |
| Fiction                                | 15 000€          | 30 000€         | 80%                         |
| <b>Longs-métrages cinéma &gt; 60'</b>  |                  |                 |                             |
| Documentaire                           | 50 000€          | 60 000€         | 50%                         |
| Animation (a)                          | 50 000€          | 100 000€        | 50%                         |
| Fiction (a)                            | 50 000€          | 100 000€        | 50%                         |
| <b>Production audiovisuelle TV/web</b> |                  |                 |                             |
| Fiction unitaire > 60'                 | 40 000€          | 60 000€         | 50%                         |
| Fiction série (3 ép. min ≥ 26')        | 40 000€          | 60 000€         | 50%                         |
| Animation unitaire > 26' (b)           | 24 000€          | 60 000€         | 50%                         |
| Animation série (3 ép. min ≥ 26')      | 24 000€          | 60 000€         | 50%                         |
| Documentaire unitaire ≥ 52'            | 15 000€          | 30 000€         | 50%                         |
| Documentaire série (2 ép min)          | 15 000€          | 30 000€         | 50%                         |

(a) Sous réserve de l'avis favorable d'une autre collectivité bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif 1€ pour 2€ ;

(b) L'œuvre d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000€ par minute, est considérée comme une œuvre audiovisuelle.

- Chaque aide accordée par Toulouse Métropole doit donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 125 % du montant de l'aide sollicitée ou octroyée par l'ensemble des collectivités territoriales d'Occitanie. Ce taux est porté à 150 % pour les œuvres de fiction et d'animation longues (longs-métrages, séries et unitaires TV-Web).
- D'autres part, 25 % des dépenses éligibles en Métropole doivent concerner des dépenses liées à la rémunération des personnels : auteurs, autrices, réalisateurs, réalisatrices, techniciens, techniciennes, artistes, comédiens, comédiennes, figurants, interprètes, musiciens, membre de l'équipe de production, stagiaires, alternants.. dont la résidence principale se situe dans l'une des 37 communes de Toulouse Métropole.

Le montant total des aides publiques à la production d'un **court-métrage** ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction à l'international, de la participation française.

Le montant total des aides publiques à la production d'un **long-métrage** ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus), ou en cas de coproduction internationale, de la participation française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles<sup>3</sup> ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

Le montant total des aides publiques à la **production audiovisuelle** ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la part française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100 000 € par heure ; seuil d'intensité porté à 80% pour un documentaire de création dont le budget est inférieur ou égal à 150 000 € par heure.

### Modalités d'attribution et de versement des aides

Une convention liant la Métropole et le bénéficiaire de l'aide attribuée précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention. Enfin, la convention fait état des dépenses éligibles et des niveaux de dépenses obligatoires en territoire métropolitain.

**50 % de la somme sera versée à la signature de la convention de manière forfaitaire, le solde dans un délai de 3 ans maximum à partir de la date de signature de la convention et après la remise des éléments demandés dans la convention.**

<sup>3</sup> Œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production (cf. RGA CNC).

## ◆ OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

L'entreprise de production s'engage à :

- respecter le droit du travail ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC dans le cas d'un projet de long-métrage.

L'entreprise de production s'engage à retourner au service de la Direction Recherche et Développement Culture les documents suivants :

- **Document *TM\_Fonds d'aide ICC\_ADMIN\_23*** dûment complété (modèle téléchargeable)
- **Document *TM\_Fonds d'aide ICC\_FIN\_23*** dûment complété (modèle téléchargeable)

Les pièces suivantes sont à joindre au dossier :

- Note d'intention de réalisation et le cas échéant, des éléments graphiques ou références visuelles/sonores
- Note de production précisant les choix de la métropole toulousaine et précisant quels seront les recours aux compétences locales, la recherche de financement en cours et les perspectives de diffusion
- Scénario ou à minima, un synopsis
- CV du réalisateur, de la réalisatrice
- Liste des lieux de tournage envisagés
- Copie des justificatifs des financements acquis et contrats de coproduction
- Lettre d'engagement écrite et chiffrée du diffuseur (projet TV / Web)
- Extrait Kbis (de moins de 3 mois)
- RIB (au même nom que mentionné sur l'extrait Kbis)

L'obtention de l'aide métropolitaine engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérés dans la convention signée entre lui et Toulouse Métropole.

## ◆ CADRE JURIDIQUE ET RÉFÉRENCES

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- de la Convention pluriannuelle 2023-2025 de coopération cinématographique et audiovisuelle entre Toulouse Métropole, la Région Occitanie, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), l'Etat - DRAC Occitanie à conclure en 2023 ;
- des dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er de l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles. Le Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 prolonge la durée de validité du RGEC au 31 décembre 2023.

## ANNEXE 1 : PRÉCISIONS SUR L'ÉLIGIBILITÉ

- L'entreprise sollicitant l'aide de la Métropole doit disposer du code APE «production cinématographique ou audiovisuelle», 5911 A, B ou C. Les entreprises en nom personnel, les associations et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles ;
- Le bénéficiaire doit être constitué sous forme de société commerciale :
  - avec un capital social d'un montant minimum de 45 000€ pour les longs-métrages cinéma, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
  - ayant déclaré au moins un emploi auprès des organismes sociaux (CDD ou CDI) durant l'exercice précédant le dépôt, sauf entreprise nouvellement créée.
- Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide de la Métropole est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur ;
- La qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.
- L'entreprise sollicitant l'aide de la Métropole devra pouvoir justifier des éléments suivants :
  - Être garant de la bonne fin de l'œuvre aidée ;
  - Agir au nom et pour le compte de l'autre entreprise de production et expressément désignée à cet effet au contrat de production ;
  - Être signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs ou autrices de l'œuvre ;
  - Être garant du respect des dépenses minimum à effectuer sur le territoire de Toulouse Métropole.
- Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- L'entreprise bénéficiaire doit disposer de l'agrément de production dans le cas d'un dépôt de projet de long-métrage.
- Dans le cas d'un avis favorable pour un projet de court-métrage, l'entreprise bénéficiaire devra confirmer l'acquisition d'un autre financement avant le vote de l'aide.
- Dans le cas d'un avis favorable pour un projet de long-métrage, l'entreprise bénéficiaire devra confirmer l'engagement d'un distributeur avant le vote de l'aide.

### Ne sont pas éligibles :

- les œuvres de flux et concepts fondés sur un programmes de flux (émissions de variété, de plateau, de service, jeux, télé-réalités, magazines...);
- les ouvrages de références (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ou les services purement transactionnels ;
- les productions institutionnelles et contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire ;
- les films produits dans un cadre pédagogique (école, atelier) ou associatif ;
- les enregistrements d'événements et reportages audiovisuels ;
- les clips musicaux ;
- les jeux vidéos, nouvelles narrations XR (expériences numériques, réalités virtuelles...).

## ANNEXE 2 : DÉFINITION DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées sur le territoire de Toulouse Métropole et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention.

Les dépenses éligibles sont les dépenses effectuées à partir du dépôt de la demande de subvention. Les dépenses antérieures au dépôt ne seront pas prises en compte.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Compétences artistiques et techniques locales :

Salaires, cachets et autres rémunérations (charges sociales incluses) des auteurs, réalisateurs, artistes, comédiens, techniciens, figurants, interprètes, musiciens, membre de l'équipe de production, stagiaires, alternants.. dont la résidence principale se situe dans l'une des 37 communes de Toulouse Métropole.

- Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor ; location de studios, auditorium ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage ; ... situés sur le territoire de Toulouse Métropole quelle que soit l'adresse de facturation.

- Prestations et moyens techniques :

Location de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...) ; facturés par une structure établie sur le territoire de Toulouse Métropole (c'est à dire que son siège soit établi sur Toulouse Métropole, au moins une partie de ses activités et qu'elle compte au moins un salarié permanent).

- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'intérieur du territoire de Toulouse Métropole. Toutefois, ces dépenses n'étant que peu structurantes pour la filière audiovisuelle, l'ensemble de ces frais sera écarté à 25% du total des dépenses éligibles lors de l'instruction et lors de la vérification des dépenses effectives ;
- Les frais généraux de l'entreprise de production établie sur le territoire de Toulouse Métropole sont des charges indirectes éligibles et sont pris en compte dans la limite de 7% des dépenses éligibles justifiées.

### Ne sont pas des dépenses éligibles :

- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'extérieur du territoire de Toulouse Métropole ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés, les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires qui ne donnent pas lieu à un décaissement réel, les Assurances et divers ;
- L'apport en industrie des entreprises utilisés lors de la réalisation du projet